

- En fonction de la configuration du terrain, la réalisation de la desserte telle que prévue est non seulement faisable mais se confirme pertinente : niveau à peu près horizontal, bonne relation en coupe avec les constructions futures ou existantes.
- La difficulté pour sa réalisation réside d'un point de vue pratique dans la coordination des vellétés et des projets des différents propriétaires.
Le plan d'alignement permet une réalisation éventuellement par étapes.

Au vu de ce qui précède, nous estimons que le maintien du plan d'alignement est nécessaire. S'il est peut-être peu probable que la desserte se réalise à court terme, le maintien de la possibilité de sa réalisation est indispensable en fonction du potentiel de développement modéré mais non négligeable du quartier.

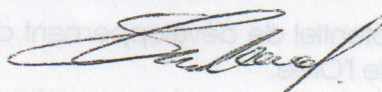
Pour les propriétaires souhaitant développer un projet, il en résulte :

- Les futures constructions doivent respecter les alignements en vigueur.
- L'aménagement d'un accès véhicules est en principe nécessaire. En fonction de la position de la construction et de la coordination entre différents projets, la desserte peut être réalisée par étapes. Le secteur étant considéré comme partiellement équipé, le principe de la contribution à l'équipement s'applique (art. 114 et 115 LCAT).
- L'aménagement des places de stationnement en relation avec les nouvelles constructions est en principe nécessaire. Le nombre de places est calculé selon la législation cantonale. En cas de non-réalisation, le principe de la contribution compensatoire s'applique (art. 182 et 183 du règlement d'aménagement communal).

Nous restons bien entendu à disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute discussion au sujet d'un projet concret, et de ses caractéristiques propres.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le chef du service
de l'aménagement urbain



Stéphane Thiébaud

Annexes : mentionnées